

Objet: Projet de loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014. (4524FMI)

*Saisine : Ministre des Affaires étrangères et européennes
(5 octobre 2015)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet l'approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques, signé à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Ledit protocole comporte deux modifications pratiques qui ont toutes deux pour effet d'élargir les possibilités pour les titulaires de marques antérieures ou d'autres intéressés de s'opposer à l'enregistrement d'un dépôt ou de contester la validité d'une marque enregistrée. Il s'agit, d'une part, d'étendre les motifs pouvant être invoqués dans le cadre de la procédure d'opposition actuelle et, d'autre part, d'instaurer une procédure entièrement nouvelle qui permet d'introduire devant l'Office Benelux de la propriété intellectuelle une demande en nullité ou en déchéance d'un enregistrement de marque.

La Chambre de Commerce est favorable à l'extension des motifs d'opposition ainsi qu'à l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques telles que prévues par le protocole du 16 décembre 2014. Ces initiatives semblent en effet répondre à une demande des titulaires de marques et des autres utilisateurs potentiels de la procédure administrative.

La Chambre de Commerce se demande néanmoins s'il n'aurait pas été opportun d'inclure dans les motifs d'opposition et/ou d'annulation celui de se baser sur une marque non-enregistrée ou sur un autre signe utilisé dans la vie des affaires dont la portée n'est pas seulement locale (comme par exemple un modèle ou un nom commercial).

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses observations.

FMI/DJI